

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Organisation des juridictions de proximité et leur compétence.

Dahir n° 1-15-16 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 10-15 modifiant l'article 6 de la loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence. 2799

Douane :

- **Modification du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.**

Décret n° 2-15-275 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés. 2799

- **Dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail, des acquits à caution et des documents y annexés.**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 913-15 du 15 joumada I 1436 (6 mars 2015) relatif au dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail, des acquits à caution et des documents y annexés. 2800

Fixation du niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession :

- **Filière de l'argan.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3713-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de l'argan. 2801

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Filière des cultures oléagineuses. 	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n°3714-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière des cultures oléagineuses.</i>	2802
<ul style="list-style-type: none"> • Filière des agrumes. 	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n°3715-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière des agrumes.</i>	2802
<ul style="list-style-type: none"> • Filière oléicole. 	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3716-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière oléicole.</i>	2803
<ul style="list-style-type: none"> • Filière de la rose à parfum. 	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4519-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de la rose à parfum.</i>	2803
<ul style="list-style-type: none"> • Filière du palmier dattier. 	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4520-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière du palmier dattier.</i>	2804
<ul style="list-style-type: none"> • Filière rizicole. 	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4521-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière rizicole.</i>	2804

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Filière céréalière. 	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4522-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière céréalière.</i>	2805
<p style="text-align: center;">Port Tanger Med. – Délimitation de la rade et des chenaux d'accès.</p>	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 4540-14 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014) relatif à la délimitation de la rade et des chenaux d'accès au port Tanger Med.</i>	2805
<p style="text-align: center;">Bons du Trésor.</p>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 260-15 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.</i>	2806
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 261-15 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor</i>	2808
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 262-15 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015) relatif aux emprunts à très court terme.</i>	2809
<p style="text-align: center;">Homologation de normes marocaines.</p>	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1040-15 du 4 jourmada II 1436 (25 mars 2015) portant homologation de normes marocaines.</i>	2809
<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>	
TEXTE PARTICULIERS	
<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>	
<p style="text-align: center;">Journal électronique « medias 24.com ». – Autorisation de lancement au Maroc.</p>	
<i>Décret n° 2-15-73 du 9 jourmada II 1436 (30 mars 2015) portant autorisation de lancement du journal électronique « medias 24.com » au Maroc.</i>	2812

	Pages		Pages
Société «TECHNOPOLIS RABATSHORE S.A.» - Approbation de la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.		Prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures.	
<i>Décret n° 2-15-138 du 9 jourmada II 1436 (30 mars 2015) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé à la société « TECHNOPOLIS RABATSHORE S.A. »...</i>	2812	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 412-15 du 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAAA 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i>	2874
«Itissalat Al-Maghrib S.A.», « Médi Telecom S.A.» et « Wana Corporate S.A.» – Attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 413-15 du 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAAA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i>	2875
<i>Décret n° 2-15-277 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) portant attribution à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A. » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération.</i>	2813	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 414-15 du 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAAA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i>	2876
<i>Décret n° 2-15-278 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) portant attribution à la société « Médi Telecom S.A. » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération.</i>	2833	Equivalences de diplômes.	
<i>Décret n° 2-15-279 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) portant attribution à la société « Wana Corporate S.A.» d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération.</i>	2853	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 611-15 du 5 jourmada I 1436 (24 février 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	2876
«Raisin Doukkali ». – Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 651-15 du 7 jourmada I 1436 (26 février 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	2877
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1749-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique «Raisin Doukkali» et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	2873	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 918-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2877
		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 919-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2878

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 920-15 du 14 jourada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2878	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 922-15 du 14 jourada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2879
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 921-15 du 14 jourada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2879	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 923-15 du 14 jourada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	2880

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-16 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 10-15 modifiant l'article 6 de la loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-15 modifiant l'article 6 de la loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 10-15

modifiant l'article 6 de la loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence

Article unique

Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 6 de la loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence promulguée par le dahir n° 1-11-151 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) :

« Article 6. – La procédure devant la section des « juridictions de proximité est orale.

« Elle est gratuite et exempte de toutes taxes « judiciaires en ce qui concerne les demandes présentées par « les personnes physiques. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6344 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015).

Décret n° 2-15-275 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 septembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment, ses articles 5 et 13 ;

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement, réuni le 19 joumada II 1436 (9 avril 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation au tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 septembre 2000, le droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 est fixé à 75% pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2015.

ART. 2. – Le nouveau taux du droit d'importation s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 13 du Code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1436 (10 avril 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 913-15 du 15 jourada I 1436 (6 mars 2015) relatif au dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail, des acquits à caution et des documents y annexés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété, notamment, son article 203 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, tel que modifié et complété, notamment son article 216 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MODALITÉS DE DÉPÔT PAR PROCÉDÉS INFORMATIQUES DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL, DES ACQUITS À CAUTION ET DES DOCUMENTS Y ANNEXÉS

ARTICLE PREMIER. – Le dépôt des déclarations en détail, des acquits à caution et des documents y annexés, est matérialisé par la transmission, au système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects :

- des énonciations de la déclaration, telles que prévues par l'arrêté susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) ;
- des indications complémentaires fixées, le cas échéant, par le directeur de l'administration, pour l'application des droits et taxes, des régimes douaniers et des différentes législations pour l'exécution desquelles l'administration apporte son concours.

Les modalités techniques de cette transmission sont fixées par le directeur de l'administration.

Sont dispensées des formalités de dépôt, telles que définies aux alinéas précédents, les déclarations conventionnelles et les déclarations couvrant les marchandises et objets sans caractère commercial.

ART. 2. – Dès validation des énonciations de la déclaration par le déclarant, le système informatique de l'administration affecte un numéro d'identification à cette déclaration.

ART. 3. – Dès signature de la déclaration, comme indiqué aux articles 7, 8 et 9 ci-après, elle est automatiquement déposée dans le système informatique de l'administration et son enregistrement est automatiquement confirmé et daté.

Le dépôt de la déclaration dans le système informatique de l'administration vaut engagement de son signataire conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne :

- l'exactitude de ses énonciations ;
- l'authenticité des documents y annexés, et

- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime déclaré.

ART. 4. – Les documents prévus à l'article 8 de l'arrêté précité n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) doivent être numérisés et déposés dans le système informatique de l'administration.

Ces documents doivent être :

- authentifiés conformément à l'article 7 ci-après ;
- établis dans le format fixé par l'administration ;
- liés à une seule déclaration, sauf dans les cas autorisés par l'administration.

Les documents déposés sont affectés des références d'enregistrement de la déclaration à laquelle ils se rapportent et de la date et l'heure de leur dépôt.

ART. 5. – En tant que de besoin, l'administration peut exiger la présentation d'une version papier de la déclaration enregistrée et de ses documents annexes.

ART. 6. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'accès au système informatique de l'administration est interrompu, les déclarations et leurs documents annexes sont déposés sous format papier.

Après rétablissement du système susvisé, les déclarations et leurs documents annexes sont déposés conformément aux dispositions précédentes.

TITRE II

SIGNATURE DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL, DES ACQUITS À CAUTION ET DES DOCUMENTS ANNEXÉS

ART. 7. – Les déclarations en détail et les acquits à caution visés à l'article 203 *bis* du code des douanes et impôts indirects, déposés dans le système informatique de l'administration, sont signés conformément aux dispositions de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques et ses textes d'application.

Les copies numérisées des documents annexés aux déclarations doivent être authentifiés par apposition d'une signature conformément aux dispositions de la loi n° 53-05 précitée.

ART. 8. – 1°) Lorsqu'il s'agit de marchandises à placer sous un régime suspensif, la déclaration doit comporter, en sus de la signature du soumissionnaire, celle de la caution.

2°) Lorsqu'il s'agit d'une déclaration de cession de marchandises sous un régime suspensif, cette dernière doit comporter l'engagement solidaire du soumissionnaire et de la caution ainsi que l'accord du cédant. Cet engagement et cet accord sont matérialisés par la signature de la déclaration par les trois parties.

3°) La signature du soumissionnaire, de la caution et, le cas échéant, du cédant doit s'effectuer conformément aux dispositions de la loi n° 53-05 précitée.

4°) La signature de la caution prévue aux alinéas 1° et 2° du présent article, n'est pas exigée lorsque l'engagement solidaire, visé à l'article 116 -2° du code des douanes et impôts indirects, est établi conformément aux dispositions d'une convention conclue avec l'administration.

5°) Lorsque la déclaration et les documents annexes sont signés sous la responsabilité du soumissionnaire par une personne habilitée, il est porté à la connaissance de l'administration cette habilitation par le dépôt d'un mandat établi dans la forme et les conditions fixées par le directeur de l'administration.

ART. 9. – Les dispositifs de création de signature électronique acceptés par l'administration sont délivrés par les prestataires agréés à cet effet par les autorités compétentes.

Dans les mêmes conditions, il est utilisé un parapheur électronique de création de signatures électroniques, permettant la signature par plusieurs personnes de l'ensemble ou d'une partie d'un acte de déclaration ainsi que l'un ou l'ensemble des documents joints à cet acte sans en altérer l'intégrité.

TITRE III

CONSERVATION DES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR PROCÉDÉS INFORMATIQUES

ART. 10. – Toute personne qui détient les documents dont la production est nécessaire pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel la marchandise est déclarée, assure, pendant la durée légale de conservation :

- l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des documents sous forme originale, papier ou électronique ainsi que leur lisibilité.

Lorsque le document est électronique, il doit être conservé dans la forme et les conditions fixées par la législation applicable en la matière.

- la conservation du document visé par l'administration, en faisant apparaître de manière certaine et lisible le visa apposé et sa date.
- la communication, à toute réquisition des agents de l'administration, des documents exigés, sous leur forme originale, papier ou électronique.

ART. 11. – Le présent arrêté abroge et remplace, dès son entrée en vigueur, l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques.

ART. 12. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Rabat, le 15 joumada I 1436 (6 mars 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3713-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de l'argan.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejev 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière de l'argan est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière, comme suit :

- **Production** : 60 % au moins du volume de la production de fruits d'argan collectés et 55% au moins du nombre des ayants-droit des usagers de l'argan ;
- **Transformation** : 70% au moins du volume de la production destinée aux unités de transformation et 60% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de transformation ;
- **Commercialisation** : 60 % au moins du volume des exportations globales d'huile d'argan et 70% au moins du nombre d'opérateurs.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n°3714-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière des cultures oléagineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière des cultures oléagineuses est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière, comme suit :

- **Production de graines oléagineuses** : 60% au moins du volume de la production nationale de graines oléagineuses et 60 % au moins, du nombre de producteurs desdites graines ;
- **Trituration des graines oléagineuses** : 80% au moins, du volume de la production nationale de graines oléagineuses traitées par les unités industrielles de trituration et 70% au moins du nombre des opérateurs se livrant à des activités de trituration des graines oléagineuses.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3715-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière des agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière des agrumes est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière, comme suit :

- Production :

a) Production de plants : 55% au moins du nombre de plants d'agrumes certifiés produits par des pépinières agréées et 60% au moins desdites pépinières ;

b) Production de fruits : 70% au moins du volume de la production nationale d'agrumes répartis sur le territoire des régions assurant chacune au moins 15% de la production nationale.

- Conditionnement : 70% au moins du volume de la production nationale transitant par les stations de conditionnement et 60% au moins, du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de conditionnement ;

- Transformation : 60% au moins du volume de la production nationale destinée aux unités de transformation et 60% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de transformation ;

- Commercialisation : 70% au moins du volume des exportations globales et 70% au moins du nombre des opérateurs assurant chacun au moins 5% des exportations nationales.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3716-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière oléicole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière oléicole est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière, comme suit :

- **Production** : 70% au moins du volume de la production nationale d'olives, répartie sur le territoire des régions assurant chacune au moins 10% de la production nationale ;
- **Trituration des olives** : 70% au moins du volume de la production nationale traitée par les unités industrielles de trituration et 60% au moins, des opérateurs assurant des activités de trituration des olives ;
- **Conservation des olives de table** : 70% au moins du volume de la production nationale traitée par les unités industrielles de conserves et 60 % au moins des opérateurs assurant des activités de conservation des olives de table ;
- **Commercialisation** : 80% au moins du volume des exportations globales d'huile d'olive et d'olive de table et 70% au moins, du nombre des opérateurs assurant chacun au moins 5% des exportations nationales desdites huiles et olive de table.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID
ELALAMY.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4519-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de la rose à parfum.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière de la rose à parfum est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

- **Production** : 70%, au moins, du volume de la production nationale de roses à parfum et 60% au moins, du nombre de producteurs ;

- **Transformation** : 70%, au moins, du volume de la production de roses à parfum destinée aux unités de transformation et 60% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans la transformation de la rose à parfum ;

- **Commercialisation** : 70%, au moins, du volume des exportations globales des produits issus de la rose à parfum et 60%, au moins, du nombre des exportateurs de ces produits.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4520-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière du palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE.

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière du palmier dattier est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

- Production :

- production des plants : 55% au moins de la production nationale de plants du palmier dattier (vitro plants et rejets) et 60% au moins du nombre des pépinières et des laboratoires agréés pour la production desdits plants ;
- production des dattes : 60% au moins du volume de la production nationale de dattes et 60% au moins, du nombre des producteurs répartis sur la totalité des régions de production.

- Conditionnement : 60% au moins du volume de la production nationale de dattes transitant par les stations de conditionnement et 60% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans le conditionnement des dattes ;

- Transformation : 60% au moins du volume de la production nationale de dattes destinée aux unités de transformation et 60 % au moins, du nombre des opérateurs intervenant dans la transformation des dattes ;

- Commercialisation : 70% au moins, du volume des exportations globales de dattes et 70% au moins du nombre des exportateurs de ce produit.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4521-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière rizicole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE.

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière rizicole est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

- Production : 80% au moins du volume de la production nationale du riz et 70% au moins du nombre de producteurs de riz ;

- Transformation : 70% au moins du volume de la production du riz transformé et 60% au moins des opérateurs intervenant dans la transformation du riz.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4522-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière céréalière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejab 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière céréalière est fixé en tenant compte du poids économique des dites organisations dans la filière comme suit :

- Production :

- Production de semences : 60 % au moins du volume de la production nationale de semences certifiées de céréales à paille à l'exception du riz et 70 % au moins, du nombre des producteurs des dites semences ;
- Production de graines : 60 % au moins du volume de la production nationale des céréales, 60 % au moins, du nombre de producteurs et 80 % du nombre des régions assurant chacune au moins 10 % de la production nationale.

- Commercialisation : 60 % au moins des quantités de céréales commercialisées par les organismes stockeurs et 70 % au moins du nombre d'opérateurs intervenant dans la commercialisation des céréales ;

- Première transformation : 70 % au moins du volume global de céréales écrasées par les unités industrielles et 100 % du nombre d'opérateurs intervenant dans l'écrasement des céréales ;

- Deuxième transformation :

- Boulangerie pâtisserie : 60% au moins, du volume de la production nationale et 60% au moins, du nombre d'opérateurs intervenant dans le secteur de la boulangerie pâtisserie autorisés pour leurs activités conformément à la législation.
- Pâtes alimentaires et couscous : 80% au moins, du volume de la production industrielle et 60% au moins, du nombre d'opérateurs intervenant dans l'industrie des pâtes alimentaires et du couscous.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 4540-14 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014) relatif à la délimitation de la rade et des chenaux d'accès au port Tanger Med.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE.

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée ratifié par la loi n° 60-02 promulguée par le dahir n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-10-003 du 3 safar 1431 (19 janvier 2010) autorisant l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, à confier certaines de ses missions à sa filiale « Tanger Med Port Authority » ;

Vu la convention signée en date du 17 février 2003 entre l'Etat et l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée ;

Sur proposition de la commission nautique chargée la délimitation de la rade et des chenaux d'accès au Port Tanger Med consultée à cette fin et réunie le 19 novembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port Tanger Med dite Première zone (Zone 1) est délimitée par les points dont les coordonnées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Points	L	G
1	35°54,88 N	005°27,40W
2	35°56,35 N	005°27,40W
3	35°54,55 N	005°33,90W
4	35°52,87 N	005°36,70W
5	35°52,06N	005°36,30W
6	35°51,10 N	005°36,20W
7	35°52,18N	005°34,00W
8	35°51,20N	005°32,40W

A l'intérieur de la rade en question, les zones suivantes sont définies, à savoir :

i. Deuxième zone (Zone 2) : Zone de mouillage délimitée par les points dont les coordonnées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Points	L	G
1	35°52,87N	005°36,70W
2	35°52,06N	005°36,30W
3	35°51,10N	005°36,20W
4	35°52,18N	005°34,00W
5	35°53,10 N	005°33,20W
6	35°53,78N	005°34,00W

ii. Troisième zone (Zone 3): Zone de mouillage délimitée par les points dont les coordonnées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Points	L	G
1	35°51,71 N	005°20,10W
2	35°51,71 N	005°19,11W
3	35°50,47 N	005°17,46W
4	35°46,42 N	005°17,46W
5	35°46,42 N	005°20,10W

iii. Quatrième zone (Zone 4) : Zone de mouillage délimitée par les points dont les coordonnées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	L	G
Centre de la zone	35°51,05N	005°40,34W

Rayon	0.4 mille nautique
-------	--------------------

iv. Cinquième zone (Zone 5) : la zone de pilotage obligatoire constituée de la rade à l'exception des zones de mouillage précitées.

ART. 2. – Les chenaux d'accès au port de Tanger Med, sont délimités par les points dont les coordonnées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Point	L	G
Chenal d'accès Port Tanger Med 1	NE	35°54,25 N	5°29,48 W
	SE	35°54,32 N	5°29,20 W
	NW	35°53,92 N	5°29,72 W
	SW	35°53,84 N	5°29,54 W
Chenal d'accès Port Tanger Med Passager	NE	35°53,28 N	5°31,29 W
	SE	35°53,25 N	5°30,88 W
	NW	35°52,93 N	5°31,32 W
	SW	35°52,92 N	5°31,17 W
Chenal d'accès Port Tanger Med 2	NE	35°53,11 N	5°31,86 W
	SE	35°53,04 N	5°31,68 W
	NW	35°52,71 N	5°32,07 W
	SW	35°52,64 N	5°31,88 W

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de sa publication.

Rabat, le 29 safar 1436 (22 décembre 2014).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 260-15 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015 promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n° 2-14-710 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par les articles 46 et 47 de la loi de finances susvisée n° 100-14, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2015.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner au adjudication de bon de Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines) ; et
- des maturités moyennes et longues (2, 5, 10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Le Trésor peut émettre des bons à 52 semaines et plus avec un premier coupon de durée inférieure, égale ou supérieure à une année et n'excédant pas deux ans.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou sont indexés sur l'inflation.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire.

ART. 7. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor y compris la date de règlement du premier coupon sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Hormis les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier, les adjudications des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :

- le premier et le troisième mardi de chaque mois et l'avant dernier mardi dans le cas où le mois comporte 5 mardis, pour les bons à 13 semaines, 52 semaines et 2 ans ;
- le deuxième mardi, pour les bons à 26 semaines, 52 semaines, 5 ans et 15 ans ;
- le dernier mardi, pour les bons à 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans ;
- le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons à 30 ans.

Si le mardi est un jour férié, l'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures se réserve, toutefois, la possibilité d'apporter des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées en temps utile à la connaissance des investisseurs.

ART. 9. – Les soumissions sont reçues :

- en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines ;
- et en prix pour les autres maturités.

ART. 10. – Les soumissions sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité supérieure ou égale à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

Si la date de règlement des bons du Trésor souscrits est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 11. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 13. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles elles sont rattachées. Dans ce cas, l'émission desdits bons peut être effectuée à la valeur nominale, au-dessus ou au-dessous de la valeur nominale.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 14. – Les bons du Trésor sont remboursés à leur valeur nominale à la date du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à une année, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance. Quant aux autres coupons, leur règlement s'effectue annuellement à leur date d'échéance.

Si la date de remboursement des bons du Trésor ou de règlement des intérêts produits par ces bons est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 15. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat, d'échange ou de mise en pension sur le marché secondaire avant leur date d'échéance.

Dans le cadre des opérations de rachat et d'échange réalisées par la direction du Trésor et des finances extérieures, les bons rachetés cessent de générer des intérêts à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

Les bons du Trésor mis en pension par la direction du Trésor et des finances extérieures sont annulés à la date de leur rétrocession.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor.

En contrepartie de leurs engagements, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives offre non compétitive n°1 (ONC1) et offre non compétitive n°2 (ONC2).

Les offres non compétitives n°1 (ONC1) sont servies à hauteur de 10 % des montants adjugés par maturité dont 50 % au taux ou au prix moyen pondéré et 50 % au taux ou au prix limite.

Les offres non compétitives n°2 (ONC2) sont servies à hauteur de 15 % des montants adjugés par maturité au taux ou au prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition entre ces établissements des offres non compétitives n°1 (ONC1) et offres non compétitives n°2 (ONC2) sont définies dans les conventions susmentionnées.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 261-15 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015 promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2-14-710 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 47 de la loi de finances susvisée n° 100-14, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent à la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange ;
- et émission au profit du détenteur des bons rachetés, dénommé ci-après l'autre partie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de téléadjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont admises.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange prévues par l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART.9. – Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Dans le cas où le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de négociation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les contreparties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec l'autre partie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – Dans le cas d'une opération de rachat, l'autre partie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant du coupon couru calculé entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des coupons courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus calculés entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Si la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, l'autre partie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est négative, l'autre partie règle le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 14. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de générer intérêt à partir du jour de leur règlement.

ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 262-15 du 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015) relatif aux emprunts à très court terme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015 promulguée par le dahir n°1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2-14-710 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 46 de la loi de finances susvisée n°100-14, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2015.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à 7 jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant emprunté} * i * n}{360}$$

Où « i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 7. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1436 (26 janvier 2015).

MOHAMMED BOUSSAID

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1040-15 du 4 jourmada II 1436 (25 mars 2015) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION.

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1436 (25 mars 2015).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 17049	: 2015	Conception accessible – Méthodes d'affichage des signes en braille ; (IC 00.3.119)
NM ISO 10535	: 2015	Lève-personnes pour transférer les personnes handicapées – Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.3.120)
NM EN 60529	: 2015	Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP) ; (IC 06.0.002)
NM EN 50195	: 2015	Code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques totalement clos remplis d'askarels ; (IC 06.0.040)
NM EN 50225	: 2015	Code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques remplis d'huile qui peuvent être contaminés par les PCB ; (IC 06.0.041)
NM EN 62262	: 2015	Degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes (code IK) ; (IC 06.0.116)
NM EN 62053-52	: 2015	Équipement de comptage de l'électricité (CA) - Exigences particulières - Partie 52 : Symboles ; (IC 06.4.018)
NM EN 60051-4	: 2015	Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Partie 4: Prescriptions particulières pour les fréquencesmètres ; (IC 06.4.034)
NM EN 60051-5	: 2015	Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Partie 5: Prescriptions particulières pour les phasemètres, les indicateurs de facteur de puissance et les synchronoscopes ; (IC 06.4.035)
NM EN 60051-6	: 2015	Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Partie 6: Prescriptions particulières pour les ohmmètres (les impédancemètres) et les inductancemètres ; (IC 06.4.036)
NM EN 60051-7	: 2015	Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Partie 7: Prescriptions particulières pour les appareils à fonctions multiples ; (IC 06.4.037)
NM EN 60051-8	: 2015	Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Partie 8: Prescriptions particulières pour les accessoires ; (IC 06.4.038)
NM EN 60051-9	: 2015	Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Partie 9: Méthodes d'essai recommandées ; (IC 06.4.039)
NM EN 60051-1	: 2015	Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Partie 1: Définitions et prescriptions générales communes à toutes les parties ; (IC 06.4.040)
NM EN 60051-2	: 2015	Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Partie 2: Prescriptions particulières pour les ampèremètres et les voltmètres ; (IC 06.4.041)
NM EN 60051-3	: 2015	Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Partie 3: Prescriptions particulières pour les wattmètres et varmètres ; (IC 06.4.043)
NM CEI 62056-21	: 2015	Équipement de mesure de l'énergie électrique - Échange des données pour la lecture des compteurs, le contrôle des tarifs et de la charge - Partie 21 : Échange des données directes en local ; (IC 06.4.044)
NM CEI 62056-31	: 2015	Comptage de l'électricité - Échange de données pour la lecture des compteurs, le contrôle des tarifs et de la charge - Partie 31 : Utilisation des réseaux locaux sur paire torsadée avec signal de porteuse ; (IC 06.4.045)
NM CEI 62056-61	: 2015	Équipements de mesure de l'énergie électrique - Échange des données pour la lecture des compteurs, le contrôle des tarifs et de la charge - Partie 61 : Système d'identification d'objet (SIOB) ; (IC 06.4.046)
NM EN 60662	: 2015	Lampes à vapeur de sodium à haute pression – Spécifications de performance ; (IC 06.7.055)
NM EN 60923	: 2015	Appareils pour lampes - Ballasts pour lampes à décharge (à l'exclusion des lampes tubulaires à fluorescence) - Exigences de performance ; (IC 06.7.071)
NM EN 60598-2-3	: 2015	Luminaires - Partie 2-3 : Règles particulières - Luminaires d'éclairage public ; (IC 06.7.083)
NM EN 12015	: 2015	Compatibilité électromagnétique - Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Émission ; (IC 06.0.305)
NM EN 12016	: 2015	Compatibilité électromagnétique - Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Immunité ; (IC 06.0.306)
NM EN 12895	: 2015	Chariots de manutention - Compatibilité électromagnétique ; (IC 06.0.307)
NM EN 61547	: 2015	Équipements pour l'éclairage à usage général - Exigences concernant l'immunité CEM ; (IC 06.0.408)
NM EN 55011	: 2015	Appareils industriels, scientifiques et médicaux - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ; (IC 06.0.343)
NM EN 55012	: 2015	Véhicules, bateaux et moteurs à combustion interne - Caractéristiques de perturbation radioélectrique - Limites et méthodes de mesure pour la protection des récepteurs extérieurs ; (IC 06.0.344)
NM EN 50561-1	: 2015	Appareillage de communication par courant porteur utilisés dans les installations basse tension - Caractéristiques de perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure - Partie I : Appareillage pour usage intérieur ; (IC 06.0.352)
....		

NM EN 55103-2	: 2015	Compatibilité électromagnétique - Norme de famille de produits pour les appareils à usage professionnel audio, vidéo, audiovisuels et de commande de lumière pour spectacles - Partie 2 : Immunité ; (IC 06.0.353)
NM EN 61000-3-2	: 2015	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 3-2 : Limites - Limites pour les émissions de courant harmonique (courant appelé par les appareils ≤ 16 A par phase) ; (IC 06.0.385)
NM EN 61000-3-3	: 2015	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 3-3 : Limites - Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension, pour les matériels ayant un courant assigné ≤ 16 A par phase et non soumis à un raccordement conditionnel ; (IC 06.0.386)
NM EN 61000-3-11	: 2015	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 3-11 : Limites - Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension - Équipements ayant un courant appelé ≤ 75 A et soumis à un raccordement conditionnel ; (IC 06.0.387)
NM EN 61000-3-12	: 2015	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 3-12 : Limites - Limites pour les courants harmoniques produits par les appareils connectés aux réseaux publics basse tension ayant un courant appelé > 16 A et ≤ 75 A par phase ; (IC 06.0.388)
NM EN 61000-6-1	: 2015	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 6-1 : Normes génériques - Immunité pour les environnements résidentiels, commerciaux et de l'industrie légère ; (IC 06.0.389)
NM EN 61000-6-2	: 2015	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 6-2 : Normes génériques - Immunité pour les environnements industriels ; (IC 06.0.390)
NM EN 61000-6-3	: 2015	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 6-3 : Normes génériques - Norme sur l'émission pour les environnements résidentiels, commerciaux et de l'industrie légère ; (IC 06.0.391)
NM EN 61000-6-4	: 2015	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 6-4 : Normes génériques - Norme sur l'émission pour les environnements industriels ; (IC 06.0.392)
NM EN 61204-3	: 2015	Alimentations basse tension, sortie continue - Partie 3 : Compatibilité électromagnétique (CEM) ; (IC 06.0.396)
NM EN 62209-1	: 2015	Exposition humaine aux champs radiofréquence produits par les dispositifs de communications sans fils tenus à la main ou portés près du corps - Modèles de corps humain, instrumentation et procédures - Partie 1 : Détermination du débit d'absorption spécifique (DAS) produit par les appareils tenus à la main et utilisés près de l'oreille (plage de fréquence de 300 MHz à 3 GHz) ; (IC 06.0.501)
NM EN 62209-2	: 2015	Exposition humaine aux champs radio fréquence produits par les dispositifs de communications sans fils tenus à la main ou portés près du corps - Modèles du corps humain, instrumentation et procédures - Partie 2 : Procédure pour la détermination du débit d'absorption spécifique produit par les dispositifs de communications sans fils utilisés très près du corps humain (gamme de fréquence de 30 MHz à 6 GHz) ; (IC 06.0.502)
NM EN 62479	: 2015	Évaluation de la conformité des appareils électriques et électroniques de faible puissance aux restrictions de base concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques (10 MHz à 300 GHz) ; (IC 06.0.503)
NM EN 62369-1	: 2015	Évaluation de l'exposition humaine aux champs électromagnétiques produits par les dispositifs radio à courte portée dans la plage de fréquence 0 GHz à 300 GHz - Partie 1 : Champs produits par les dispositifs utilisés pour la surveillance électronique des objets, l'identification par radiofréquence et les systèmes similaires ; (IC 06.0.504)
NM EN 50360	: 2015	Norme de produit pour la mesure de conformité des téléphones mobiles aux restrictions de base relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques (300 MHz - 3 GHz) ; (IC 06.0.505)
NM EN 50383	: 2015	Norme de base pour le calcul et la mesure des champs électromagnétiques et SAR associés à l'exposition des personnes provenant des stations de base radio et des stations terminales fixes pour les systèmes de radiotélécommunications (110 MHz - 40 GHz) ; (IC 06.0.506)
NM EN 50385	: 2015	Norme produit pour la démonstration de la conformité des stations de base radio et des stations terminales fixes pour les radiotélécommunications, aux restrictions de base et aux niveaux de référence relatifs à l'exposition de l'homme aux champs électromagnétiques (110 MHz - 40 GHz) - Application au public en général ; (IC 06.0.507)
NM EN 50421	: 2015	Norme produit pour démontrer la conformité des émetteurs de radiodiffusion isolés par rapport aux niveaux de référence ou aux restrictions de base relatifs à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (30 MHz - 40 GHz) ; (IC 06.0.508)
NM EN 50566	: 2015	Norme produit pour démontrer la conformité des champs radiofréquence produits par les dispositifs de communication sans fil tenus à la main ou portés près du corps (30 MHz - 6 GHz) ; (IC 06.0.509)
NM 06.9.071	: 2015	Équipements de réception de la Télévision Numérique Terrestre - Exigences générales et marquage. (IC 06.9.071)

TEXTE PARTICULIERS

Décret n° 2-15-73 du 9 joumada II 1436 (30 mars 2015) portant autorisation de lancement du journal électronique « medias 24.com » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCIETE DES NOUVEAUX MEDIAS sarl » sise au 159, Bd Yacoub Mansour-Casablanca est autorisée à lancer au Maroc le journal électronique « medias24.com » paraissant en langues arabe et française dont la direction est assurée par M. Nasreddine EL AFRIT.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1436 (30 mars 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

Le ministre de la communication

Porte-parole du gouvernement,

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6350 du 19 joumada II 1436 (9 avril 2015)

Décret n° 2-15-138 du 9 joumada II 1436 (30 mars 2015) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé à la société « TECHNOPOLIS RABATSHORE S.A. ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée par la loi n° 51-09 promulguée par le dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-12-01 du 23 joumada II 1433 (15 mai 2012) portant création de la zone franche d'exportation « TECHNOPOLIS » à Salé ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession à la société « TECHNOPOLIS RABATSHORE S.A. » de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1436 (30 mars 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie, du
commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Décret n° 2-15-277 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) portant attribution à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A. » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 01 avril 2015 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Il est attribué à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A. » une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération dans les conditions fixées par le Cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de vingt années renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

**Cahier des charges de la licence attribuée à la société
« Itissalat Al-Maghrib S.A.» pour l'établissement et l'exploitation
d'un réseau public de télécommunications au Royaume du Maroc
utilisant les technologies mobiles de 4^{ème} génération**

**TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU
RÉSEAU ET DES SERVICES AUTORISÉS**

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Itissalat Al-Maghrib est autorisé à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies mobiles de quatrième génération (4G) en vue de fournir des services de télécommunications.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent cahier des charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1 Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence 4G.

2.2 Itinérance nationale

Possibilité pour un abonné d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications mobiles national d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

2.3 Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4 Licence 4G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles 4G.

2.5 Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par l'abréviation «ANRT».

2.6 Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs routeurs et/ou un ou plusieurs commutateurs d'accès d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

2.7 Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

2.8 Réseau public de télécommunications 4G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques conformes aux spécifications IMT-Advanced telles que définies par l'UIT.

2.9 Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

2.10 Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

2.11 Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

2.12 Station de base

Composante du réseau terrestre de télécommunications mobiles qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau.

Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

La dénomination utilisée pour la technologie 4G est «e-node B».

2.13 Taux de coupure (TC)

Une communication est considérée comme coupée si, à la première tentative, elle est établie et maintenue plus de 5 secondes, mais coupée avant 2 minutes. Le taux de coupure est le rapport entre le nombre de communications coupées et le nombre total des tentatives d'appels effectuées.

2.14 Taux de blocage (TB)

La probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée. Cette probabilité est calculée pour le réseau d'Itissalat Al-Maghrib sur la base du trafic moyen pendant les quatre (4) heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedi, dimanche et des jours fériés.

2.15 Taux d'échec (TE)

Une communication est considérée comme échouée si la première tentative ne permet pas de l'établir ou de la maintenir plus de 5 secondes.

Le taux d'échec est le rapport entre le nombre de communications échouées et le nombre total d'appels effectués

2.16 Usagers itinérants

Les clients autres que les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Itissalat Al-Maghrib, munis de postes compatibles avec les systèmes 4G et désireux d'utiliser le réseau d'Itissalat Al-Maghrib.

2.17 UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.18 Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib, abonnés aux réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 4G et désireux d'utiliser le réseau d'Itissalat Al-Maghrib.

2.19 Zone de couverture

L'ensemble des régions du Royaume du Maroc où Itissalat Al-Maghrib s'engage à offrir les services objet du présent cahier des charges, et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

2.20 Zone de desserte

Zone où le service de télécommunications 4G est disponible.

Article 3 : Textes de référence

Le présent cahier des charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent cahier des charges confère à Itissalat Al-Maghrib le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit cahier des charges conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1 Entrée en vigueur de la licence

Le présent cahier des charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service 4G doit intervenir, au plus tard, douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Itissalat Al-Maghrib ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son cahier des charges.

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

5.2 Durée de validité de la licence

La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 Renouvellement de la licence

Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Itissalat Al-Maghrib vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une période de dix ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Itissalat Al-Maghrib a manqué dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Forme juridique d'Itissalat Al-Maghrib et actionnariat

- 6.1** Itissalat Al-Maghrib est constitué et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.
- 6.2** L'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib à la date de publication du présent cahier des charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire d'Itissalat Al-Maghrib est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib entraînant un changement de contrôle d'Itissalat Al-Maghrib est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Itissalat Al-Maghrib notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib, l'autorisation est réputée acquise.

Article 7 : Prise de participation et concurrence

7.1 Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent d'Itissalat Al-Maghrib

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Itissalat Al-Maghrib, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.2 Concurrence loyale

Itissalat Al-Maghrib est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1** Itissalat Al-Maghrib est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des

Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 8.2** Itissalat Al-Maghrib est autorisé à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Article 9 : Conditions d'établissement des réseaux

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations

Itissalat Al-Maghrib devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Itissalat Al-Maghrib ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2 Infrastructure de réseaux

9.2.1 *Réseau propre*

Itissalat Al-Maghrib est autorisé à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

9.2.2 *Location d'infrastructures*

Itissalat Al-Maghrib peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc. Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.2.3 *Partage d'infrastructure de réseaux*

Itissalat Al-Maghrib est tenu, concernant les demandes d'accès à ses infrastructures, formulées par les autres exploitants titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc, de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.3 Accès direct à l'international

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'acheminer l'intégralité des communications

internationales sortantes et de recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence permettant d'acheminer les télécommunications internationales.

Itissalat Al-Maghrib devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de télécommunications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

9.4 Fréquences

9.4.1 Attribution de fréquences

Aux fins d'établir son réseau public de télécommunications 4G et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent cahier des charges, il est attribué à Itissalat Al-Maghrib les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent cahier des charges.

9.4.2 Attribution de fréquences de service supplémentaires

Sur demande motivée, Itissalat Al-Maghrib peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de cette demande auprès de l'ANRT. L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

9.4.3 Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Itissalat Al-Maghrib communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en service les fréquences attribuées, dites bandes de services, dans un délai de deux (2) ans à compter de leur attribution. En cas de non disponibilité des fréquences à la date de leur attribution, le délai de deux (2) ans commencera à courir à compter de la disponibilité effective des fréquences attribuées.

En cas de non-respect du délai de deux (2) ans pour la mise en service des fréquences, dites bandes de services, l'ANRT se réserve le droit de révoquer l'attribution desdites fréquences sans indemnité. Itissalat Al-Maghrib devra alors restituer les fréquences non utilisées.

9.4.4 Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer d'interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation des installations radioélectriques de réseaux publics de

télécommunications 4G et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux des exploitants nationaux de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

Concernant plus spécifiquement les interférences éventuelles entre les technologies mobiles 4G et les réseaux existants, Itissalat Al-Maghrib s'engage à respecter la procédure décrite dans l'annexe 5.

9.4.5 *Interconnexion*

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et des textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'interconnecter son réseau à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Itissalat Al-Maghrib fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9.5 Ressources de numérotation

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Itissalat Al-Maghrib, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.

En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.6 Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements

9.6.1 *Installation des équipements*

Itissalat Al-Maghrib a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2 *Mise à disposition d'infrastructures*

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit

public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.6.3 *Respect de l'environnement*

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'Itissalat Al-Maghrib et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.7 Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Itissalat Al-Maghrib est soumis au respect de l'obligation de déploiement telle que définie en annexe 3.

Article 10 : Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

10.1 Permanence et continuité du service

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Itissalat Al-Maghrib ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public terrestre de télécommunications et tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Itissalat Al-Maghrib a conclu un accord d'interconnexion.

En outre, Itissalat Al-Maghrib doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

10.2 Qualité de service

- 10.2.1 Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Itissalat Al-Maghrib devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent cahier des charges.

- 10.2.2 Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Itissalat Al-Maghrib doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :
- a. les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
 - b. la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
 - c. les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.

- 10.2.3 Itissalat Al-Maghrib doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1. ci-dessus et de l'annexe 4 du présent cahier des charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'Itissalat Al-Maghrib. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Itissalat Al-Maghrib. La notification de la modification est adressée à Itissalat Al-Maghrib au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3 Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, de la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'en informer ses abonnés et l'ANRT.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1 *Identification*

Itissalat Al-Maghrib propose à tous ses abonnés une fonction de blocage de

l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

10.3.2 *Informations nominatives sur les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib*

Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Pour l'identification des personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Itissalat Al-Maghrib met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

10.3.3 *Neutralité*

Itissalat Al-Maghrib garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, il offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4 Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incident de sécurité, Itissalat Al-Maghrib informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à

l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;

- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5 Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT ou de l'autorité gouvernementale compétente des procédés de déchiffrement et de décryptage, Itissalat Al-Maghrib peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6 Appels d'urgence

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des usagers en détresse du réseau de télécommunications qu'il exploite ou d'autres réseaux de télécommunications, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Itissalat Al-Maghrib prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1 Liberté des prix et commercialisation

11.1.1 Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Itissalat Al-Maghrib bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des

réductions en fonction du volume ;

- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2 Itissalat Al-Maghrib communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3 L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.

11.1.4 Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Itissalat Al-Maghrib doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Itissalat Al-Maghrib ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, dans le respect notamment des dispositions de la loi n°09-08 susvisée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Itissalat Al-Maghrib conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2 Principes de facturation

11.2.1 Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication est partagé entre l'appelant et le destinataire de l'appel ou qu'il est intégralement payé par ce dernier.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Itissalat Al-Maghrib s'appliquent, dans le respect des règles de transparence vis-à-vis de l'abonné.

11.2.2 Itissalat Al-Maghrib est tenu de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Il fournit une facture détaillée des services offerts à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

11.2.3 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3 Publicité des tarifs

Itissalat Al-Maghrib a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de

vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4 Tenue de comptabilité

Itissalat Al-Maghrib se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5 Accueil des usagers visiteurs

11.5.1 Itissalat Al-Maghrib pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

11.5.2 Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau d'Itissalat Al-Maghrib. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau d'Itissalat Al-Maghrib et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.

11.5.3 Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Itissalat Al-Maghrib au titre de ses contributions aux missions générales de l'Etat ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

11.5.4 Itissalat Al-Maghrib informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

11.6 Accueil des usagers itinérants

11.6.1 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux terrestres*

Itissalat Al-Maghrib pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Itissalat Al-Maghrib ("les Accords d'itinérance"). Les Accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau d'Itissalat Al-Maghrib et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires.

11.6.2 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux GMPCS*

Itissalat Al-Maghrib est autorisé à conclure des Accords d'itinérance avec les

fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) conformément à la législation en vigueur.

Les Accords d'Itinérance avec les opérateurs GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Itissalat Al-Maghrib au titre de ses obligations de couverture.

11.7 Accessibilité

Itissalat Al-Maghrib organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent cahier des charges.

11.8 Égalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et de ses textes d'application, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Itissalat Al-Maghrib au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Itissalat Al-Maghrib, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service d'Itissalat Al-Maghrib et les compensations financières ou commerciales versées par Itissalat Al-Maghrib en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait d'Itissalat Al-Maghrib.

11.9 Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 11 du décret susvisé n° 2-97-1026, tel qu'il a été modifié et complété, Itissalat Al-Maghrib communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

TITRE 2 : CHARGES FINANCIERES, RESPONSABILITE ET CONTROLE

CHAPITRE I - CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

- 12.1** Conformément aux dispositions de la loi susvisée n°24-96, telle que modifiée et complétée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.
- 12.2** Conformément aux dispositions de la loi susvisée n°24-96, telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :
- 0,75 % du chiffre d'affaires d'Itissalat Al-Maghrib au titre de la formation et de la normalisation, et
 - 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le chiffre d'affaires considéré est défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13 : Contribution aux missions et charges du service universel

Itissalat Al-Maghrib contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, aux missions et charges du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- 14.1** Les contributions d'Itissalat Al-Maghrib prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel brut déclaré, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence, net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs titulaires de licences de télécommunications au Maroc, et des versements au profit des fournisseurs de services à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.
- 14.2** Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.
- 14.3** L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Itissalat Al-Maghrib, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'Itissalat Al-Maghrib.

CHAPITRE II - CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

- 15.1** En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, Itissalat Al-Maghrib est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams. Ce montant est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notification par l'ANRT à Itissalat Al-Maghrib du décret d'attribution de la licence.
- 15.2** Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.
- 15.3** Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.
- 15.4** Le paiement intervient :
- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc et pour le montant ci-dessus indiqué ;
 - soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie

Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

- 15.5** A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel aux garanties de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

- 16.1** Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans les conditions de l'article 9.4.1 du présent cahier des charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent cahier des charges.
- 16.2** Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.
- 16.3** Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.
- 16.4** Itissalat Al-Maghrib contribue au financement du réaménagement des bandes de fréquences de service qui lui sont attribuées dans le cadre du présent cahier des charges.
- 16.5** La contribution d'Itissalat Al-Maghrib est évaluée à trente-six (36) millions de dirhams (hors taxes) pour la bande 1800 MHz. Le paiement de la contribution au réaménagement de la bande 1800 MHz s'effectue au profit de l'ANRT à la date de la signature du cahier des charges.
- 16.6** La contribution d'Itissalat Al-Maghrib est évaluée à deux cent trois (203) millions de dirhams (hors taxes) pour la bande 800 MHz. Le paiement de cette contribution s'effectue au profit de l'ANRT selon les modalités suivantes :
- 1^{er} versement : 20% de la contribution au réaménagement du spectre à la date de la signature du cahier des charges ;
 - 2^{ème} versement : 30% de la contribution au réaménagement du spectre à la date d'attribution du premier bloc de 5 MHz, prévue avant la fin de l'année 2017 ;
 - 3^{ème} versement : 50% de la contribution au réaménagement du spectre à la date d'attribution du bloc additionnel de 5 MHz, dès l'extinction du réseau CDMA.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Itissalat Al-Maghrib est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, il doit s'acquitter de tous les impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 18 : Responsabilité générale

Itissalat Al-Maghrib est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

Itissalat Al-Maghrib couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

Itissalat Al-Maghrib tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1 Itissalat Al-Maghrib est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent cahier des charges.

20.2 Itissalat Al-Maghrib doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent cahier des charges :

- a. le nombre d'abonnements à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
- b. le nombre d'appels itinérants internationaux ;
- c. la durée moyenne des appels ;
- d. le nombre total des unités facturées ;
- e. le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
- f. le nombre de sessions de data ;
- g. la durée moyenne des sessions de data ;
- h. l'usage data total ;
- i. le nombre et numéros des canaux RF par station de base ;
- j. l'évolution du nombre de stations de base ;
- k. le taux de coupure au commutateur, à la station de base et les interfaces d'interconnexion les reliant ;
- l. l'évolution de la capacité équipée et utilisée des commutateurs ; et
- m. les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent cahier des charges, enregistrés au cours du mois.

20.3 Itissalat Al-Maghrib doit également fournir à l'ANRT, sur une base semestrielle, le trafic par station de base.

20.4 Itissalat Al-Maghrib soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que le niveau de déploiement des infrastructures par Itissalat Al-Maghrib est conforme aux engagements de ce dernier reproduits en annexe 3 du présent cahier des charges.

20.5 Itissalat Al-Maghrib s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'Itissalat Al-Maghrib ou, dans le cas où Itissalat Al-Maghrib est coté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment en fréquences et en blocs de numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions aux missions et charges du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où il a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la législation en vigueur.

20.6 À la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Itissalat Al-Maghrib fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre Itissalat Al-Maghrib et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales d'Itissalat Al-Maghrib, les sociétés appartenant au même groupe que Itissalat Al-Maghrib ou les différentes branches d'activités d'Itissalat Al-Maghrib.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.

20.7 L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'Itissalat Al-Maghrib à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le cahier des charges

21.1 Faute, pour Itissalat Al-Maghrib, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée.

21.2 Faute, pour Itissalat Al-Maghrib, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée.

21.3 Les sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit d'Itissalat Al-Maghrib.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES*Article 22 : Modification du cahier des charges*

22.1 Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée.

22.2 À la demande d'Itissalat Al-Maghrib ou de l'ANRT, le présent cahier des charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent cahier des charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Itissalat Al-Maghrib.

Article 23 : Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Élection de domicile

Itissalat Al-Maghrib fait élection de domicile en son siège social :
Avenue Ennakhil, Hay, Ryad, Rabat 10.100, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les cinq annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib à la date d'attribution de la licence
- Annexe 2** Liste des fréquences de service attribuées à Itissalat Al-Maghrib
- Annexe 3** Engagements d'Itissalat Al-Maghrib pour le déploiement de son réseau
- Annexe 4** Engagements d'Itissalat Al-Maghrib relatifs à la qualité de service
- Annexe 5** Procédure concernant les interférences potentielles entre les réseaux 4G et les réseaux existants

Décret n° 2-15-278 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) portant attribution à la société « Médi Telecom S.A. » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 1^{er} avril 2015 ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est attribué à la société « Médi Telecom S.A. » une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération dans les conditions fixées par le Cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. - La présente licence est délivrée pour une durée de vingt années renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

*

* *

Cahier des charges de de la licence attribuée à la société « Médi Telecom S.A.» pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications au Royaume du Maroc utilisant des technologies mobiles de 4^{ème} génération

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ET DES SERVICES AUTORISÉS

CHAPITRE PREMIER - ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Médi Telecom est autorisé à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies mobiles de quatrième génération (4G) en vue de fournir des services de télécommunications.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent cahier des charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1 Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence 4G.

2.2 Itinérance nationale

Possibilité pour un abonné d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications mobiles national d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

2.3 Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4 Licence 4G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles 4G.

2.5 Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par l'abréviation «ANRT».

2.6 Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs routeurs et/ou un ou plusieurs commutateurs d'accès d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

2.7 Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

2.8 Réseau public de télécommunications 4G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques conformes aux spécifications IMT-Advanced telles que définies par l'UIT.

2.9 Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

2.10 Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

2.11 Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

2.12 Station de base

Composante du réseau terrestre de télécommunications mobiles qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau.

Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

La dénomination utilisée pour la technologie 4G est «e-node B».

2.13 Taux de coupure (TC)

Une communication est considérée comme coupée si, à la première tentative, elle est établie et maintenue plus de 5 secondes, mais coupée avant 2 minutes. Le taux de coupure est le rapport entre le nombre de communications coupées et le nombre total des tentatives d'appels effectuées.

2.14 Taux de blocage (TB)

La probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée. Cette probabilité est calculée pour le réseau de Médi Telecom sur la base du trafic moyen pendant les quatre (4) heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedi, dimanche et des jours fériés.

2.15 Taux d'échec (TE)

Une communication est considérée comme échouée si la première tentative ne permet pas de l'établir ou de la maintenir plus de 5 secondes.

Le taux d'échec est le rapport entre le nombre de communications échouées et le nombre total d'appels effectués

2.16 Usagers itinérants

Les clients autres que les abonnés de Médi Telecom, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Médi Telecom, munis de postes compatibles avec les systèmes 4G et désireux d'utiliser le réseau de Médi Telecom.

2.17 UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.18 Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Médi Telecom, abonnés aux réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 4G et désireux d'utiliser le réseau de Médi Telecom.

2.19 Zone de couverture

L'ensemble des régions du Royaume du Maroc où Médi Telecom s'engage à offrir les services objet du présent cahier des charges, et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

2.20 Zone de desserte

Zone où le service de télécommunications 4G est disponible.

Article 3 : Textes de référence

Le présent cahier des charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent cahier des charges confère à Médi Telecom le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit cahier des charges conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1 Entrée en vigueur de la licence

Le présent cahier des charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service 4G doit intervenir, au plus tard, douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Médi Telecom ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son cahier des charges.

Médi Telecom est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

5.2 Durée de validité de la licence

La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 Renouvellement de la licence

Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Médi Telecom vingt-quatre (24) mois au moins

avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une période de dix ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Médi Telecom a manqué dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Forme juridique de Médi Telecom et actionariat

6.1 Médi Telecom est constitué et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.

6.2 L'actionariat de Médi Telecom à la date de publication du présent cahier des charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges.

Toute modification de la répartition de l'actionariat de Médi Telecom et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire de Médi Telecom est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionariat de Médi Telecom impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionariat de Médi Telecom entraînant un changement de contrôle de Médi Telecom est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Médi Telecom notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionariat de Médi Telecom, l'autorisation est réputée acquise.

Article 7 : Prise de participation et concurrence

7.1 Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de Médi Telecom

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Médi Telecom, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.2 Concurrence loyale

Médi Telecom est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1 Médi Telecom est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc. Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des

dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2 Médi Telecom est autorisé à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Article 9 : Conditions d'établissement des réseaux

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations

Médi Telecom devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 précitée, telle que modifiée et complétée, et à la réglementation en vigueur.

Médi Telecom ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2 Infrastructure de réseaux

9.2.1 *Réseau propre*

Médi Telecom est autorisé à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

9.2.2 *Location d'infrastructures*

Médi Telecom peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc. Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.2.3 *Partage d'infrastructure de réseaux*

Médi Telecom est tenu, concernant les demandes d'accès à ses infrastructures, formulées par les autres exploitants titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc, de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.3 Accès direct à l'international

Médi Telecom est tenu d'acheminer l'intégralité des communications internationales sortantes et de recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence permettant d'acheminer les télécommunications internationales.

Médi Telecom devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de télécommunications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

9.4 Fréquences

9.4.1 *Attribution de fréquences*

Aux fins d'établir son réseau public de télécommunications 4G et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent cahier des charges, il est attribué à Médi Telecom les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent cahier des charges.

9.4.2 *Attribution de fréquences de service supplémentaires*

Sur demande motivée, Médi Telecom peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de cette demande auprès de l'ANRT. L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

9.4.3 *Conditions d'utilisation des fréquences*

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Médi Telecom communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

Médi Telecom s'engage à mettre en service les fréquences attribuées, dites bandes de services, dans un délai de deux (2) ans à compter de leur attribution. En cas de non disponibilité des fréquences à la date de leur attribution, le délai de deux (2) ans commencera à courir à compter de la disponibilité effective des fréquences attribuées.

En cas de non-respect du délai de deux (2) ans pour la mise en service des fréquences, dites bandes de services, l'ANRT se réserve le droit de révoquer l'attribution desdites fréquences sans indemnité. Médi Telecom devra alors restituer les fréquences non utilisées.

9.4.4 *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer d'interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation des installations radioélectriques de réseaux publics de télécommunications 4G et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux des exploitants nationaux de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

Concernant plus spécifiquement les interférences éventuelles entre les technologies mobiles 4G et les réseaux existants, Médi Telecom s'engage à respecter la procédure décrite dans l'annexe 5.

9.4.5 *Interconnexion*

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et des textes pris pour son application, Médi Telecom bénéficie du droit d'interconnecter son réseau à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Médi Telecom fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9.5 Ressources de numérotation

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Médi Telecom, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.

En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.6 Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements

9.6.1 *Installation des équipements*

Médi Telecom a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2 *Mise à disposition d'infrastructures*

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, Médi Telecom bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.6.3 *Respect de l'environnement*

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Médi Telecom et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.7 Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Médi Telecom est soumis au respect de l'obligation de déploiement, telle que définie en annexe 3.

Article 10 : Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

10.1 Permanence et continuité du service

Médi Telecom est tenu d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Médi Telecom ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Médi Telecom doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public terrestre de télécommunications et tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Médi Telecom a conclu un accord d'interconnexion.

En outre, Médi Telecom doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

10.2 Qualité de service

10.2.1 Médi Telecom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Médi Telecom devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Médi Telecom s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent cahier des charges.

10.2.2 Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Médi Telecom doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :

- a. les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
- b. la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
- c. les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.

10.2.3 Médi Telecom doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1. ci-dessus et de l'annexe 4 du présent cahier des charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Médi Telecom. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Médi Telecom. La notification de la modification est adressée à Médi Telecom au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3 Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, de la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, Médi Telecom prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Médi Telecom est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Médi Telecom est tenu d'en informer ses abonnés et l'ANRT.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1 Identification

Médi Telecom propose à tous ses abonnés une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

10.3.2 Informations nominatives sur les abonnés de Médi Telecom

Médi Telecom prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Pour l'identification des personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Médi Telecom met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

10.3.3 *Neutralité*

Médi Telecom garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, il offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4 Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Médi Telecom est tenu de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incident de sécurité, Médi Telecom informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Médi Telecom est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Médi Telecom respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique, selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5 Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT ou de l'autorité gouvernementale compétente des procédés de déchiffrement et de décryptage, Médi Telecom peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6 Appels d'urgence

Médi Telecom est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des usagers en détresse du réseau de télécommunications qu'il exploite ou d'autres réseaux de télécommunications, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Médi Telecom prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1 Liberté des prix et commercialisation

11.1.1 Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Médi Telecom bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2 Médi Telecom communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3 L'ANRT peut exiger Médi Telecom qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.

11.1.4 Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Médi Telecom doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Médi Telecom ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, dans le respect notamment des dispositions de la loi n°09-08 susvisée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Médi Telecom conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2 Principes de facturation

11.2.1 Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication est partagé entre l'appelant et le destinataire de l'appel ou qu'il est intégralement payé par ce dernier.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Médi Telecom s'appliquent, dans le respect des règles de transparence vis-à-vis de l'abonné.

11.2.2 Médi Telecom est tenu de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Il fournit une facture détaillée des services offerts à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

11.2.3 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3 Publicité des tarifs

Médi Telecom a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Médi Telecom est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Médi Telecom d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents.
- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4 Tenue de comptabilité

Médi Telecom se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5 Accueil des usagers visiteurs

11.5.1 Médi Telecom pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

11.5.2 Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau de Médi Telecom. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau de Médi Telecom et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.

11.5.3 Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Médi Telecom au titre de ses contributions aux missions générales de l'État ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

11.5.4 Médi Telecom informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

11.6 Accueil des usagers itinérants

11.6.1 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux terrestres*

Médi Telecom pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Médi Telecom ("les Accords d'itinérance"). Les Accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Médi Telecom et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires.

11.6.2 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux GMPCS*

Médi Telecom est autorisé à conclure des Accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) conformément à la législation en vigueur.

Les Accords d'itinérance avec les opérateurs GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Médi Telecom au titre de ses obligations de couverture.

11.7 Accessibilité

Médi Telecom organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent cahier des charges.

11.8 Égalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et de ses textes d'application, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Médi Telecom au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Médi Telecom, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service de Médi Telecom et les compensations financières ou commerciales versées par Médi Telecom en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Médi Telecom.

11.9 Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 11 du décret susvisé n° 2-97-1026, tel qu'il a été modifié et complété, Médi Telecom communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

TITRE 2 : CHARGES FINANCIERES, RESPONSABILITE ET CONTROLE

CHAPITRE I - CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

12.1 Conformément aux dispositions de la loi susvisée n°24-96, telle que modifiée et complétée, Médi Telecom est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

12.2 Conformément aux dispositions de la loi susvisée n°24-96, telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :

- 0,75 % du chiffre d'affaires de Médi Telecom au titre de la formation et de la normalisation, et
- 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le chiffre d'affaires considéré est défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13 : Contribution aux missions et charges du service universel

Médi Telecom contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, aux missions et charges du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

14.1 Les contributions Médi Telecom prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel brut déclaré, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence, net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs titulaires de licences de télécommunications au Maroc, et des versements au profit des fournisseurs de services à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

14.2 Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

14.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Médi Telecom, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Médi Telecom.

CHAPITRE II - CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

15.1 En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, Médi Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de cinq cent millions quatre cent trente-sept milles (500 437 000) de dirhams. Ce montant est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notification par l'ANRT à Médi Telecom du décret d'attribution de la licence.

15.2 Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.

15.3 Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

15.4 Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc et pour le montant ci-dessus indiqué ;
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.5 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel aux garanties de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1 Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, Médi Telecom est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans les conditions de l'article 9.4.1 du présent cahier des charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent cahier des charges.

16.2 Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Médi Telecom s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

16.3 Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.

16.4 Médi Telecom contribue au financement du réaménagement des bandes de fréquences de service qui lui sont attribuées dans le cadre du présent cahier des charges.

16.5 La contribution de Médi Telecom est évaluée à trente-six (36) millions de dirhams (hors taxes) pour la bande 1800 MHz. Le paiement de la contribution au réaménagement de la bande 1800 MHz s'effectue au profit de l'ANRT à la date de la signature du cahier des charges.

16.6 La contribution de Médi Telecom est évaluée deux cent trois (203) millions de dirhams (hors taxes) pour la bande 800 MHz. Le paiement de cette contribution s'effectue au profit de l'ANRT selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 20% de la contribution au réaménagement du spectre à la date de la signature du cahier des charges ;
- 2^{ème} versement : 30% de la contribution au réaménagement du spectre à la date d'attribution du premier bloc de 5 MHz, prévue avant la fin de l'année 2017 ;
- 3^{ème} versement : 50% de la contribution au réaménagement du spectre à la date d'attribution du bloc additionnel de 5 MHz, dès l'extinction du réseau CDMA.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Médi Telecom est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, il doit s'acquitter de tous les impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 18 : Responsabilité générale

Médi Telecom est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

Médi Telecom couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

Médi Telecom tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1 Médi Telecom est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent cahier des charges.

20.2 Médi Telecom doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent cahier des charges :

- a. le nombre d'abonnements à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
- b. le nombre d'appels itinérants internationaux ;
- c. la durée moyenne des appels ;

- d. le nombre total des unités facturées ;
- e. le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
- f. le nombre de sessions de data ;
- g. la durée moyenne des sessions de data ;
- h. l'usage data total ;
- i. le nombre et numéros des canaux RF par station de base ;
- j. l'évolution du nombre de stations de base ;
- k. le taux de coupure au commutateur, à la station de base et les interfaces d'interconnexion les reliant ;
- l. l'évolution de la capacité équipée et utilisée des commutateurs ; et
- m. les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent cahier des charges, enregistrés au cours du mois.

20.3 Médi Telecom doit également fournir à l'ANRT, sur une base semestrielle, le trafic par station de base.

20.4 Médi Telecom soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que le niveau de déploiement des infrastructures par Médi Telecom est conforme aux engagements de ce dernier reproduits en annexe 3 du présent cahier des charges.

20.5 Médi Telecom s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Médi Telecom ou, dans le cas où Médi Telecom est coté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment en fréquences et en blocs de numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions aux missions et charges du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où il a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la législation en vigueur.

20.6 À la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Médi Telecom fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre Médi Telecom et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;

- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales de Médi Telecom, les sociétés appartenant au même groupe que Médi Telecom ou les différentes branches d'activités de Médi Telecom.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.

20.7 L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Médi Telecom à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le cahier des charges

21.1 Faute, pour Médi Telecom, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée.

21.2 Faute, pour Médi Telecom, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée.

21.3 Les sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de Médi Telecom.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du cahier des charges

22.1 Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée.

22.2 À la demande de Médi Telecom ou de l'ANRT, le présent cahier des charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent cahier des charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Médi Telecom.

Article 23 : Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Médi Telecom est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Élection de domicile

Médi Telecom fait élection de domicile en son siège social :
Lotissement La Colline, Immeuble les Quatre temps, Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les cinq annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Actionnariat de Médi Telecom à la date d'attribution de la licence
- Annexe 2** Liste des fréquences de service attribuées à Médi Telecom
- Annexe 3** Engagements de de Médi Telecom pour le déploiement de son réseau
- Annexe 4** Engagements de Médi Telecom relatifs à la qualité de service
- Annexe 5** Procédure concernant les interférences potentielles entre les réseaux 4G et les réseaux existants

Décret n° 2-15-279 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) portant attribution à la société « Wana Corporate S.A. » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération.

LE CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 1^{er} avril 2015 ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est attribué à la société « Wana Corporate S.A. » une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération dans les conditions fixées par le Cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de vingt années renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015)

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

*

* *

Cahier des charges de de la licence attribuée à la société « Wana Corporate S.A.» pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications au Royaume du Maroc utilisant des technologies mobiles de 4^{ème} génération

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ET DES SERVICES AUTORISÉS

CHAPITRE PREMIER - ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Wana Corporate est autorisé à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies mobiles de quatrième génération (4G) en vue de fournir des services de télécommunications.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent cahier des charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1 Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence 4G.

2.2 Itinérance nationale

Possibilité pour un abonné d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications mobiles national d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

2.3 Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4 Licence 4G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles 4G.

2.5 Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par l'abréviation «ANRT».

2.6 Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs routeurs et/ou un ou plusieurs commutateurs d'accès d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

2.7 Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

2.8 Réseau public de télécommunications 4G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques conformes aux spécifications IMT-Advanced telles que définies par l'UIT.

2.9 Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

2.10 Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

2.11 Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

2.12 Station de base

Composante du réseau terrestre de télécommunications mobiles qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau.

Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

La dénomination utilisée pour la technologie 4G est «e-node B».

2.13 Taux de coupure (TC)

Une communication est considérée comme coupée si, à la première tentative, elle est établie et maintenue plus de 5 secondes, mais coupée avant 2 minutes. Le taux de coupure est le rapport entre le nombre de communications coupées et le nombre total des tentatives d'appels effectués.

2.14 Taux de blocage (TB)

La probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée. Cette probabilité est calculée pour le réseau de Wana Corporate sur la base du trafic moyen pendant les quatre (4) heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedi, dimanche et des jours fériés.

2.15 Taux d'échec (TE)

Une communication est considérée comme échouée si la première tentative ne permet pas de l'établir ou de la maintenir plus de 5 secondes.

Le taux d'échec est le rapport entre le nombre de communications échouées et le nombre total d'appels effectués

2.16 Usagers itinérants

Les clients autres que les abonnés de Wana Corporate, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Wana Corporate, munis de postes compatibles avec les systèmes 4G et désireux d'utiliser le réseau de Wana Corporate.

2.17 UIT.

Union Internationale des Télécommunications.

2.18 Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Wana Corporate, abonnés aux réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 4G et désireux d'utiliser le réseau de Wana Corporate.

2.19 Zone de couverture

L'ensemble des régions du Royaume du Maroc où Wana Corporate s'engage à offrir les services objet du présent cahier des charges, et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

2.20 Zone de desserte

Zone où le service de télécommunications 4G est disponible.

Article 3 : Textes de référence

Le présent cahier des charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent cahier des charges confère à Wana Corporate le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit cahier des charges conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1 Entrée en vigueur de la licence

Le présent cahier des charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service 4G doit intervenir, au plus tard, douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Wana Corporate ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son cahier des charges.

Wana Corporate est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

5.2 Durée de validité de la licence

La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 Renouvellement de la licence

Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Wana Corporate vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une période de dix ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Wana Corporate a manqué dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Forme juridique de Wana Corporate et actionnariat

6.1 Wana Corporate est constitué et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.

6.2 L'actionnariat de Wana Corporate à la date de publication du présent cahier des charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Wana Corporate et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire de Wana Corporate est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat de Wana Corporate impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat de Wana Corporate entraînant un changement de contrôle de Wana Corporate est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Wana Corporate notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat de Wana Corporate, l'autorisation est réputée acquise.

Article 7 : Prise de participation et concurrence

7.1 Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de Wana Corporate

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Wana Corporate, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.2 Concurrence loyale

Wana Corporate est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1 Wana Corporate est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2 Wana Corporate est autorisé à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Article 9 : Conditions d'établissement des réseaux

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations

Wana Corporate devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 précitée, telle que modifiée et complétée, et à la réglementation en vigueur.

Wana Corporate ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2 Infrastructure de réseaux

9.2.1 Réseau propre

Wana Corporate est autorisé à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

9.2.2 Location d'infrastructures

Wana Corporate peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc. Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.2.3 Partage d'infrastructure de réseaux

Wana Corporate est tenu, concernant les demandes d'accès à ses infrastructures, formulées par les autres exploitants titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc, de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.3 Accès direct à l'international

Wana Corporate est tenu d'acheminer l'intégralité des communications internationales sortantes et de recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence permettant d'acheminer les télécommunications internationales.

Wana Corporate devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs

et itinérants, de choisir librement l'opérateur de télécommunications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

9.4 Fréquences

9.4.1 *Attribution de fréquences*

Aux fins d'établir son réseau public de télécommunications 4G et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent cahier des charges, il est attribué à Wana Corporate les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent cahier des charges.

9.4.2 *Attribution de fréquences de service supplémentaires*

Sur demande motivée, Wana Corporate peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de cette demande auprès de l'ANRT. L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

9.4.3 *Conditions d'utilisation des fréquences*

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Wana Corporate communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

Wana Corporate s'engage à mettre en service les fréquences attribuées, dites bandes de services, dans un délai de deux (2) ans à compter de leur attribution. En cas de non disponibilité des fréquences à la date de leur attribution, le délai de deux (2) ans commencera à courir à compter de la disponibilité effective des fréquences attribuées.

En cas de non-respect du délai de deux (2) ans pour la mise en service des fréquences, dites bandes de services, l'ANRT se réserve le droit de révoquer l'attribution desdites fréquences sans indemnité. Wana Corporate devra alors restituer les fréquences non utilisées.

9.4.4 *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer d'interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation des installations radioélectriques de réseaux publics de télécommunications 4G et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux des exploitants nationaux de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

Concernant plus spécifiquement les interférences éventuelles entre les technologies mobiles 4G et les réseaux existants, Wana Corporate s'engage à respecter la

procédure décrite dans l'annexe 5.

9.4.5 *Interconnexion*

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et des textes pris pour son application, Wana Corporate bénéficie du droit d'interconnecter son réseau à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Wana Corporate fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9.5 Ressources de numérotation

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Wana Corporate, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.

En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.6 Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements

9.6.1 *Installation des équipements*

Wana Corporate a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2 *Mise à disposition d'infrastructures*

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, Wana Corporate bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.6.3 *Respect de l'environnement*

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Wana Corporate et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.7 Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Wana Corporate est soumis au respect de l'obligation de déploiement, telle que définie en annexe 3.

Article 10 : Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

10.1 Permanence et continuité du service

Wana Corporate est tenu d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Wana Corporate ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Wana Corporate doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public terrestre de télécommunications et tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Wana Corporate a conclu un accord d'interconnexion.

En outre, Wana Corporate doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

10.2 Qualité de service

10.2.1 Wana Corporate s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Wana Corporate devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Wana Corporate s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent cahier des charges.

10.2.2 Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Wana Corporate doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :

- a. les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
- b. la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
- c. les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.

10.2.3 Wana Corporate doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1. ci-dessus et de l'annexe 4 du présent cahier des charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Wana Corporate. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Wana Corporate. La notification de la modification est adressée de Wana Corporate au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3 Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, de la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, Wana Corporate prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Wana Corporate est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Wana Corporate est tenu d'en informer ses abonnés et l'ANRT.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1 *Identification*

Wana Corporate propose à tous ses abonnés une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

10.3.2 *Informations nominatives sur les abonnés de Wana Corporate*

Wana Corporate prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Pour l'identification des personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Wana Corporate met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

10.3.3 *Neutralité*

Wana Corporate garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, il offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4 Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Wana Corporate est tenu de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incident de sécurité, Wana Corporate informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Wana Corporate est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Wana Corporate respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement

en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles ; et

- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5 Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT ou de l'autorité gouvernementale compétente des procédés de déchiffrement et de décryptage, Wana Corporate peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6 Appels d'urgence

Wana Corporate est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des usagers en détresse du réseau de télécommunications qu'il exploite ou d'autres réseaux de télécommunications, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Wana Corporate prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1 Liberté des prix et commercialisation

11.1.1 Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Wana Corporate bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2 Wana Corporate communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3 L'ANRT peut exiger de Wana Corporate qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.

11.1.4 Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Wana Corporate doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;

- de la structure tarifaire éditée par Wana Corporate ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, dans le respect notamment des dispositions de la loi n°09-08 susvisée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Wana Corporate conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2 Principes de facturation

11.2.1 Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication est partagé entre l'appelant et le destinataire de l'appel ou qu'il est intégralement payé par ce dernier.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Wana Corporate s'appliquent, dans le respect des règles de transparence vis-à-vis de l'abonné.

11.2.2 Wana Corporate est tenu de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Il fournit une facture détaillée des services offerts à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

11.2.3 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3 Publicité des tarifs

Wana Corporate a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Wana Corporate est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Wana Corporate d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents.
- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4 Tenue de comptabilité

Wana Corporate se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 susvisé

pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5 Accueil des usagers visiteurs

11.5.1 Wana Corporate pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

11.5.2 Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau de Wana Corporate. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau de Wana Corporate et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.

11.5.3 Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Wana Corporate au titre de ses contributions aux missions générales de l'Etat ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

11.5.4 Wana Corporate informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

11.6 Accueil des usagers itinérants

11.6.1 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux terrestres*

Wana Corporate pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Wana Corporate ("les Accords d'itinérance"). Les Accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Wana Corporate et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires.

11.6.2 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux GMPCS*

Wana Corporate est autorisé à conclure des Accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) conformément à la législation en vigueur.

Les Accords d'itinérance avec les opérateurs GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Wana Corporate au titre de ses obligations de couverture.

11.7 Accessibilité

Wana Corporate organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent cahier des

charges.

11.8 Égalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, et de ses textes d'application, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Wana Corporate au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Wana Corporate, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service de Wana Corporate et les compensations financières ou commerciales versées par Wana Corporate en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Wana Corporate.

11.9 Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 11 du décret susvisé n° 2-97-1026, tel qu'il a été modifié et complété, Wana Corporate communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

TITRE 2 : CHARGES FINANCIERES, RESPONSABILITE ET CONTROLE

CHAPITRE I - CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ÉTAT

Article 12 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

12.1 Conformément aux dispositions de la loi susvisée n°24-96, telle que modifiée et complétée, Wana Corporate est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

12.2 Conformément aux dispositions de la loi susvisée n°24-96, telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :

- 0,75 % du chiffre d'affaires de Wana Corporate au titre de la formation et de la normalisation, et
- 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le chiffre d'affaires considéré est défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13 : Contribution aux missions et charges du service universel

Wana Corporate contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, aux missions et charges du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

14.1 Les contributions de Wana Corporate prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel brut déclaré, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence, net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs titulaires de licences de télécommunications au Maroc, et des versements au profit des fournisseurs de services à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

14.2 Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

14.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Wana Corporate, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Wana Corporate.

CHAPITRE II - CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

15.1 En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, Wana Corporate est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de cinq cent trois millions (503 000 000) de dirhams. Ce montant est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notification par l'ANRT à Wana Corporate du décret d'attribution de la licence.

15.2 Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.

15.3 Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

15.4 Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc et pour le montant ci-dessus indiqué ;
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.5 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel aux garanties de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1 Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, Wana Corporate est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui

lui sont attribuées dans les conditions de l'article 9.4.1 du présent cahier des charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent cahier des charges.

16.2 Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Wana Corporate s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

16.3 Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.

16.4 Wana Corporate contribue au financement du réaménagement des bandes de fréquences de service qui lui sont attribuées dans le cadre du présent cahier des charges.

16.5 La contribution de Wana Corporate est évaluée à trente-six (36) millions de dirhams (hors taxes) pour la bande 1800 MHz. Le paiement de la contribution au réaménagement de la bande 1800 MHz s'effectue au profit de l'ANRT à la date de la signature du cahier des charges.

16.6 La contribution de Wana Corporate est évaluée à deux cent trois (203) millions de dirhams (hors taxes) pour la bande 800 MHz. Le paiement de cette contribution s'effectue au profit de l'ANRT selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 20% de la contribution au réaménagement du spectre à la date de la signature du cahier des charges ;
- 2^{ème} versement : 30% de la contribution au réaménagement du spectre à la date d'attribution du premier bloc de 5 MHz, prévue avant la fin de l'année 2017 ;
- 3^{ème} versement : 50% de la contribution au réaménagement du spectre à la date d'attribution du bloc additionnel de 5 MHz, dès l'extinction du réseau CDMA.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Wana Corporate est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, il doit s'acquitter de tous les impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 18 : Responsabilité générale

Wana Corporate est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

Wana Corporate couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

Wana Corporate tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1 Wana Corporate est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des

obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent cahier des charges.

20.2 Wana Corporate doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent cahier des charges :

- a. le nombre d'abonnements à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
- b. le nombre d'appels itinérants internationaux ;
- c. la durée moyenne des appels ;
- d. le nombre total des unités facturées ;
- e. le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
- f. le nombre de sessions de data ;
- g. la durée moyenne des sessions de data ;
- h. l'usage data total ;
- i. le nombre et numéros des canaux RF par station de base ;
- j. l'évolution du nombre de stations de base ;
- k. le taux de coupure au commutateur, à la station de base et les interfaces d'interconnexion les reliant ;
- l. l'évolution de la capacité équipée et utilisée des commutateurs ; et
- m. les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent cahier des charges, enregistrés au cours du mois.

20.3 Wana Corporate doit également fournir à l'ANRT, sur une base semestrielle, le trafic par station de base.

20.4 Wana Corporate soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que le niveau de déploiement des infrastructures par Wana Corporate est conforme aux engagements de ce dernier reproduits en annexe 3 du présent cahier des charges.

20.5 Wana Corporate s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Wana Corporate ou, dans le cas où Wana Corporate est coté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment en fréquences et en blocs de numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions aux missions et charges du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où il a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la

législation en vigueur.

20.6 À la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Wana Corporate fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre Wana Corporate et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales de Wana Corporate, les sociétés appartenant au même groupe que Wana Corporate ou les différentes branches d'activités de Wana Corporate.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.

20.7 L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Wana Corporate à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le cahier des charges

21.1 Faute, pour Wana Corporate, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée.

21.2 Faute, pour Wana Corporate, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée.

21.3 Les sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de Wana Corporate.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du cahier des charges

22.1 Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée.

22.2 À la demande de Wana Corporate ou de l'ANRT, le présent cahier des charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent cahier des charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Wana Corporate.

Article 23 : Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Wana Corporate est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Élection de domicile

Wana Corporate fait élection de domicile en son siège social :
Lotissement La Colline 2, Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les cinq annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Actionnariat de Wana Corporate à la date d'attribution de la licence
- Annexe 2** Liste des fréquences de service attribuées à Wana Corporate
- Annexe 3** Engagements de Wana Corporate pour le déploiement de son réseau
- Annexe 4** Engagements de Wana Corporate relatifs à la qualité de service
- Annexe 5** Procédure concernant les interférences potentielles entre les réseaux 4G et les réseaux existants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1749-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique «Raisin Doukkali » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Raisin Doukkali » demandée par le Groupement d'intérêt économique « Mountiji Al Ainab Doukkali », pour le raisin obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique «Raisin Doukkali », le raisin produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique «Raisin Doukkali » s'étend sur deux provinces El Jadida et Sidi Bennour et englobe 20 communes rurales : Oulad Frej, Oulad Sidi Ali Ben Youssef, Mettuh, Boulaouane, Laamria, Bni Hlal, Bni Tsiriss, Lmechrek, Oulad Si Bouhya, Laaounate, Metrane, Laatatra, M'tal, Bouhmame, Saniat Berguig, Jabria, Tamda, Zaouiate Lakouacem, Laghnadra et Oulad Bousaken.

ART. 4. – Le raisin d'indication géographique « Raisin Doukkali » est un raisin de table de mi-saison dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1) Le fruit :

- il est issu exclusivement du cépage « Doukkali » franc de pied non greffé;
- les grappes sont relativement lâches, bien formées, homogènes, d'un poids minimum de 250 g ;

- les baies sont de couleur rouge à violine de forme ellipsoïde et à peau épaisse caractérisée par la présence d'une couche de pruine et sont disposées régulièrement sur la grappe ;

- la rafle est turgescente et verte.

2) Caractéristiques chimiques :

- l'indice réfractométrique (IR) est supérieur ou égal à 17 °Brix (concentration en sucres de 158,1 g/l de jus) ;
- le rapport sucre/acidité (en acide tartrique) est égal ou supérieur à 70.

3) Caractéristiques organoleptiques :

- Les raisins ont un goût sucré prédominant et une saveur de muscat à maturité ;
- Les grains sont croquants ayant un goût spécifique et intense.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement du raisin d'indication géographique « Raisin Doukkali » sont les suivantes :

1) Les opérations de production, de récolte et de conditionnement du raisin d'indication géographique «Raisin Doukkali » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) Les raisins doivent provenir exclusivement du cépage visé à l'article 4 ci-dessus ;

3) La plantation doit se faire sur la base des boutures ou racines confectionnées à partir du bois de taille des vignes situés à l'intérieur de l'aire géographique ;

4) Le raisin doit être conduit en bour ou en irrigué. La densité de plantation ne doit pas dépasser 800 pieds/ha en bour et supérieure dans le cas des vignobles palissés et irrigués ;

5) La taille doit être pratiquée entre mi-janvier et fin février. Les vignes conduites doivent être taillées en taille courte ou longue selon les prescriptions du cahier des charges ;

6) Un labour, au minimum, doit être effectué entre février et mars. Un second labour serait nécessaire en cas de présence abondante de mauvaises herbes ;

7) La fertilisation consiste en un apport minimum de 100 kg/ha de fumure composée 16-11-20. Quant à la fumure organique, l'apport doit être au moins de 10 à 20 tonnes/ha sous forme de fumier bien décomposé, tous les 4 à 5 ans ;

8) La lutte phytosanitaire contre les ravageurs et les maladies doit être menée exclusivement avec les produits homologués et les doses recommandées correspondantes, tout en respectant le délai avant récolte ;

9) La récolte des raisins doit se faire tôt le matin, manuellement, en conditions fraîches et en préservant la qualité du fruit. Cette opération commence vers la mi-juillet et peut s'étaler jusqu'à mi-octobre ;

10) Les grappes doivent subir un premier tri au verger et doivent être déposées dans des plateaux en bois ou en plastique de 10 à 11 kg en une à deux couches couverts de feuilles de vigne ;

11) Les raisins récoltés doivent être acheminés vers la station de conditionnement le jour de leur récolte. Un deuxième tri des grains à défaut doit être réalisé ;

12) La durée du stockage en entrepôt frigorifique bien nettoyé et désinfecté ne doit pas excéder deux mois à une température de -1 à 0°C tout en respectant les conditions mentionnées dans le cahier des charges ;

13) Les raisins d'indication géographique « Raisins Doukkali » doivent être commercialisés dans des emballages de qualité alimentaire en barquettes de 1 ou 2 kg ou dans des plateaux de 5 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Certipah Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des raisins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Raisin Doukkali », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Raisin Doukkali » ou « IGP Raisin Doukkali » ;
- le logo officiel de l'Indication géographique protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « Certipah Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 412-15 du 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu, le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4362-14 du 21 kaada 1435 (17 septembre 2014) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha 1 » présentée, le 19 janvier 2015, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Haha 1 » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » est prorogé pour une durée de 3 mois à compter du 19 janvier 2015.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1608 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées Conique conforme de Lambert Zone I, suivantes :

Point	X	Y
1	Intersection/côte	80000
2	87000	80000
3	103000	80000
4	124000	80000
5	124000	81500
6	158300	81500
7	158300	60800
8	151500	60800
9	Intersection/côte	60800

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 413-15 du 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu, le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines n° 1466-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4362-14 du 21 kaada 1435 (17 septembre 2014) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA 2 » présentée, le 19 janvier 2015, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA 2 » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » est prorogé pour une durée de 3 mois à compter du 19 janvier 2015.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1760 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées Conique Conforme de Lambert Zone I, suivantes :

Point	X	Y
1	Intersection/côte	60800
2	151500	60800
3	151500	55000
4	146700	55000
5	146700	39100
6	141800	39100
7	141800	35500
8	138000	35500
9	Intersection/côte	35500

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 414-15 du 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu, le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4362-14 du 21 kaada 1435 (17 septembre 2014) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA 3 » présentée, le 19 janvier 2015, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA 3 » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » est prorogé pour une durée de 3 mois à compter du 19 janvier 2015.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1551 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Conique conforme de Lambert Zone I, suivantes :

Point	X	Y
1	Intersection/côte	35500
2	138000	35500
3	138000	24400
4	134500	24400
5	134500	16000
6	120100	16000
7	120100	7895
8	Intersection/côte	9433

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1436 (19 janvier 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 611-15 du 5 joumada I 1436 (24 février 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 16 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification d'ingénieur-architecte, spécialité :
« conception du bâtiment, délivrée par l'Université
« d'Etat d'architecture et de génie civil de Saint -
« Pétersbourg – Russie – le 24 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada I 1436 (24 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6350 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 651-15 du 7 jourmada I 1436 (26 février 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 16 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale
« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89,
« assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou
« d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à finalité
« spécialisée, délivré par la Faculté d'architecture et
« d'urbanisme, Université de Mons – Belgique – en
« l'année académique 2011-2012, assorti du grade
« académique de bachelier en architecture, délivré par
« la même Université en l'année académique 2010-2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1436 (26 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6350 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 918-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 février 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à
« l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du
« baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences
« expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
« reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Libye :

«

« – Medical diploma, degree of M.B.CH.B, délivré par
« Faculty of medicine, Benghazi University, Libye - le
« 26 janvier 2014, assorti d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences délivrée par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -
« le 30 décembre 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 919-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 février 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Physician, doctor of medicine, in speciality general
« médecine, délivré par the State Institution Crimea
« State Medical University named after S.I.Georgievsky -
« Ukraine - le 1er juin 2012, assorti d'un stage de deux
« ans : du 27 novembre 2012 au 13 décembre 2013 au
« Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 6 janvier
« 2014 au 6 janvier 2015 à l'Hôpital Al Ghassani, validé
« par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès -
« le 3 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 920-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 février 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«
 « – Qualification en médecine générale, docteur en
 « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine
 « de Riazan, Fédération de Russie - le 25 juin 2012, assorti
 « d'un stage de deux années : une année au sein du Centre
 « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et
 « une année au sein du Centre hospitalier provincial
 « d'El Jadida, validé par la faculté de médecine et de
 « pharmacie de Casablanca - le 7 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 921-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 février 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«
 « – Qualification de docteur en médecine générale,
 « spécialité : médecine générale, délivrée par l'Académie
 « de médecine de Dnipropetrovsk - Ukraine - le 18 mai 2012,
 « assortie d'un stage de deux années : une année
 « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn
 « Rochd de Casablanca et une année au sein
 « du Centre hospitalier régional d'Agadir, validé
 « par la faculté de médecine et de pharmacie de
 « Casablanca - le 19 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 922-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 février 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«
 « – Physician, doctor of medicine, in speciality general
 « médecine, délivré par the national Pirogov memorial
 « medical University, Vinnytsya, Ukraine - le 31 mai 2012 ,
 « assorti d'un stage de deux années : une année au sein
 « du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
 « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
 « préfectoral Mohamed V de Ain Sebaa Hay Mohammadi
 « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie de Casablanca - le 22 janvier 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 923-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
 DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes

reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 février 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – *France* :

«
 « – Diplôme d'études spécialisées complémentaires

« qualifiant en chirurgie urologique, délivré par
 « l'Université Lille 2 - France - le 6 décembre 2012,
 « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
 « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine
 « et de pharmacie de Fès - le 13 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.